

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 février 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DLH 3** - Lancement d'un marché relatif au contrôle de la conformité financière et technique des opérations de production de logements sociaux auxquelles la Ville de Paris contribue.

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché relatif au contrôle de la conformité financière et technique des opérations de production de logements sociaux auxquelles la Ville de Paris contribue, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le contrôle de la conformité financière et technique des opérations de production de logements sociaux auxquelles la Ville de Paris contribue.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ses annexes et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au contrôle de la conformité financière et technique des opérations de production de logements sociaux auxquelles la Ville de Paris contribue, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du Code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, natures 617, chapitre 11, mission 482, rubrique 72, au titre des exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.